

Arrêté préfectoral

mettant en demeure la société Granulats Vicat de respecter certaines prescriptions applicables à ses installations situées sur la commune de Pérouges, lieu-dit « Les Communaux ».

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.514-5 et L.541-15-11 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 autorisant la société Granulats Vicat à exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux sur la commune de Pérouges lieu-dit « Les Communaux » ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 novembre 2024, suite à une visite sur le site exploité par la société Granulats Vicat à Pérouges « Les Communaux » le 29 octobre 2024 ;
- VU le courrier de l'inspection des installations classées du 20 novembre 2024 transmettant à la société Granulats Vicat, son rapport suite à la visite du 29 octobre 2024 et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le projet d'arrêté de mise en demeure, annexé au rapport de l'inspection des installations classées du 20 novembre 2024, porté à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU l'absence d'observations suite à la transmission du projet d'arrêté et du rapport susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a, lors de l'inspection du 29 octobre 2024, constaté que la société Granulats Vicat ne respectait pas les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2021 en ce qui concerne la gestion de ses fines de lavage ;

CONSIDÉRANT que la société Granulats Vicat rejette ses fines argileuses issues du lavage des matériaux utilisant des floculants à base de polyacrylamides directement en eau, dans la partie « Est » du plan d'eau sud ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure la société Granulats Vicat à Pérouges « Les Communaux » de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2021 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure de respecter les obligations en matière de gestion des fines de lavage

La société Granulats Vicat est mise en demeure, de respecter, sous un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 5.1.3 et 10.1.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2021.

Article 2 – Délais

Cette prescription est d'application immédiate à compter de la date de notification du présent arrêté.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie à la préfète et à l'inspection des installations classées du respect de la prescription précitée.

Article 3 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées et conformément aux dispositions de l'article L.171-8.II du code de l'environnement, si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, il pourra être fait application du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Lyon, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de Pérouges pendant une durée d'un mois.

Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par la maire, à la préfète.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la SAS Granulats Vicat - Pérouges - Les Communaux - Lieu dit « Les Communaux » - Route de Saint Maurice de Gourdans - 01800 Pérouges ;

et copie adressée :

- à la maire de Pérouges pour être versée aux archives de la mairie pour mise à disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'unité départementale de l'Ain – direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Fait à Bourg-en-Bresse, le

17 DEC. 2024

Le préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET

